

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/10/2023, affichée le 04/10/2023

N° PC 013 021 18 H0028 M06

Par :	IHG
Représenté par :	Monsieur Didier GERMAIN
Demeurant à :	300 Avenue de La Rasclave 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
Sur un terrain sis à :	1 Boulevard des Moulins 13620 CARRY LE ROUET 21 AH 153
Nature des Travaux :	Modifications Diverses

Surface de plancher :

Hébergement hôtelier : 2632.00 m²

Commerce : 235.00 m²

Totale : 2867.00 m²

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UBt3, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'arrêté municipal en date du 11/03/2019 ayant accordé le permis de construire initial enregistré sous le numéro PC 013 021 18H0028

Vu l'arrêté municipal ayant autorisée la demande de travaux enregistrée le 03/10/2023 sous le numéro AT 013 021 23H0011, relative aux règles d'accessibilité et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Considérant que la demande de permis de construire modificatif en date du 04/10/2023 portant sur les modifications suivantes :

- Modification de l'aspect extérieur des façades (ajout de pierres naturelles en façade et béton très soigné lasuré de couleur claire ; élargissement des baies vitrées des chambres ; réorganisation des ouvertures au niveau RDC
- RDC : suppression des locaux commerciaux pour création d'un espace de bien-être et spa ; modification du nombre de stationnement et modification de la surface du parking
- R+3 : réorganisation du lobby, bar, restaurant ; ajout d'un bar à l'extérieur, agrandissement de la pergola côté bar ; agrandissement de la piscine
- R+4 : réorganisation de la séquence de la sortie de secours et du local poubelle et des cours techniques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire Modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Les prescriptions particulières de l'arrêté municipal autorisant la demande de travaux enregistrée sous le numéro AT 013 021 23H0011, au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP), demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées par l'arrêté municipal du 11/03/2019 accordant le permis de construire initial demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent permis de construire modificatif ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.



CARRY LE ROUET
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

03 JAN. 2024



NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxe d'urbanisme : (T.A.).
L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : 03 JAN. 2024
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.